

# La lettre

## de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

### Des dossiers importants en perspective.

**L**e premier semestre de l'année 2002 a vu l'aboutissement d'importantes réflexions ou discussions.

La présente "Lettre" revient sur certaines d'entre elles : dégroupage et offres ADSL au service du développement de l'Internet haut débit, portabilité des numéros mobiles, adaptation des évaluations du service universel.

Chacune des décisions relatives à l'un ou l'autre de ces dossiers a contribué de manière spécifique aux objectifs essentiels et permanents de l'Autorité : répondre à l'attente des consommateurs, favoriser la croissance du marché, progresser vers la société de l'information.

Les quelques semaines de l'été n'ont pas pour autant effacé les questions cruciales auxquelles le marché et ses acteurs sont aujourd'hui confrontés. Les diverses annonces des opérateurs autorisés sur plusieurs pays d'Europe, les graves conséquences de l'endettement de multiples acteurs, en sont le témoignage.

Le régulateur aborde donc cette rentrée avec un programme chargé : l'approbation du catalogue d'interconnexion pour 2003, l'établissement d'un règlement de différent sur le positionnement d'un opérateur MVNO, ou l'évolution du service universel pour 2003 participent de notre activité "classique". Mais d'autres dossiers, porteurs d'enjeux stratégiques ou structurels, vont mobiliser l'énergie de l'ART.

C'est la participation à la mise en œuvre des objectifs d'aménagement du territoire qu'il s'agisse de la couverture par les réseaux GSM qui appelle des décisions

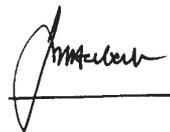
prochaines ou des conditions d'intervention des collectivités territoriales dans l'implantation des réseaux haut débit.

C'est aussi la contribution au processus de transposition, pour lequel le gouvernement vient de lancer une consultation publique. L'Autorité a ouvert une réflexion sur ce sujet dès le début de l'année et la publication du rapport annuel d'activité début juillet lui a permis d'exprimer d'ores et déjà ses premières analyses et suggestions sur plusieurs aspects importants.

C'est enfin l'évolution du marché, en Europe et en France, qui requiert une réflexion permanente et pragmatique. Celle-ci doit s'appuyer sur deux objectifs essentiels : d'abord, relancer l'investissement, donc soutenir toute approche favorable au développement du trafic générateur d'une demande d'équipements ; et par ailleurs donner corps à une volonté industrielle, européenne et partagée.

Les régulateurs ont leur place dans la mise en œuvre de ce qui a été une grande ambition et qui est aujourd'hui une ardente nécessité : maintenir la croissance en assurant, à tout moment, la cohérence du principe de la concurrence et de la situation réelle du marché et de ses acteurs.

Telle est bien la ligne de conduite de l'Autorité depuis sa création.



Jean-Michel HUBERT  
Président de l'Autorité

<b>ACTUALITE</b>	
Jean-Michel Hubert à Hourtin	2 à 5
Les nouvelles offres IP/ADSL de France Télécom	6 à 7
Dossier sur la portabilité	8 à 10
Le service universel et l'arrêt de la CJCE	11 à 12
<b>ETUDES</b>	
Les réseaux de nouvelle génération	13 à 14
<b>CONSUMMATEURS</b>	
Nos réponses aux courriers	15

JEAN-MICHEL HUBERT À HOURTIN :

## “La concurrence n’est pas responsable de la crise financière du secteur”

*A l’occasion de la 23<sup>ème</sup> Université d’été de la Communication, et quelques mois avant la fin de son mandat, Jean-Michel Hubert dresse le bilan de près de six années de régulation.*

### LA SITUATION DU MARCHÉ

#### **La crise financière des télécoms remet-elle en cause la concurrence ?**

La notion de “concurrence” est inhérente à celle de marché, et fait partie intégrante des missions confiées au régulateur par la législation française et européenne.

Or, que s’est-il passé ces dernières années ? Une réalité nouvelle a émergé. Le marché a transformé l’usager en consommateur. Chacun peut en prendre acte et on ne reviendra pas là-dessus. Parce que le consommateur, malgré les difficultés qu’il peut éprouver de temps à autre, est conscient de la diversité de services et de tarifs que lui procure la concurrence.

Mais dans l’intervalle, le monde des télécommunications a été touché par une crise financière, bien que la situation des opérateurs historiques sur leurs marchés nationaux respectifs soit plutôt positive. Leurs comptes d’exploitation se renforcent, et notamment celui de France Télécom. Leur endettement pose davantage problème. Quant aux opérateurs alternatifs, ils subissent le contre-coup du resserrement de l’accès au financement, et certains d’entre eux n’y ont pas résisté.

Pour combattre leur endettement, les acteurs tendent à se dégager d’un certain nombre d’opérations et d’actifs non stratégiques. Le retour à la confiance avec les investisseurs financiers et l’amélioration de la situation

dépendent du succès de leurs démarches.

Le principe de concurrence, en tant que tel, n’est pas responsable de la crise financière actuelle, même si la concurrence traverse aujourd’hui une phase plus difficile à vivre pour l’ensemble des acteurs.

#### **Dans ce contexte de crise, quel est le rôle du régulateur ?**

Le régulateur doit maintenir et soutenir le marché en l’aidant à trouver son équilibre, son rythme et sa viabilité. Nous nous sommes exprimés et avons agi pour l’UMTS dans cet esprit.

Le régulateur doit ensuite favoriser l’émergence et le développement d’une pluralité de choix pour le consommateur, pour rendre concret le principe de concurrence. Notre action en matière d’ADSL et de dégroupage, se veut tournée vers cet objectif, comme l’a été dans le passé notre action sur le fixe, sur le mobile ou encore sur l’Internet bas débit.

Le régulateur doit enfin donner aux différentes technologies la possibilité d’exister et de cohabiter dans l’intérêt du consommateur. Je pense, en particulier, à la boucle locale radio et au câble, où des décisions spécifiques peuvent sans doute être prises pour sauvegarder un marché, ou encore au satellite.

Par ailleurs, alors que notre action est encadrée précisément

par la loi, nous sommes de plus ou plus souvent appelés à intervenir et à favoriser la concurrence dans des domaines connexes à notre activité.



Le terme “Internet”, par exemple, est absent de la loi de réglementation des télécommunications. Pourtant, à la demande des acteurs, la moitié de notre activité est concernée par Internet. De même, en théorie, nous ne régulons pas les usages. Or, dans la réalité, nous avons à faciliter leur émergence, notamment en fixant les modalités d’intervention des acteurs ou certaines dispositions tarifaires.

Enfin, en écho à Luc Ferry qui évoquait le terme de “solidarité”, je souligne que cette notion inspire, voire imprègne les décisions du régulateur, et que le service public et le service universel figurent dans la loi de 1996 qui fixe le cadre de son action.

### LES MOBILES

#### **Que pensez-vous de l’arrivée de la facturation à la seconde ?**

Le passage à la tarification à la seconde et l’avènement prochain

de la portabilité, témoignent de trois éléments fondamentaux : un marché qui existe, un consommateur qui demande - et des opérateurs qui écoutent. Je m'en félicite, car au-delà des controverses et des litiges, le mouvement va dans le bon sens.

La tarification à la seconde est évidemment une orientation souhaitable, qu'il s'agisse des tarifs de détail ou des tarifs d'interconnexion. Je suis heureux qu'elle se concrétise aujourd'hui, tout en restant attentif à ses modalités de mise en œuvre.

## **Que pouvez-vous nous dire au sujet de la portabilité ?**

La portabilité, et tout particulièrement celle des numéros mobiles, répond à une attente forte des consommateurs, qui pourront, à partir du 30 juin 2003, changer d'opérateur tout en conservant leur numéro.

Cette portabilité va se mettre en place en deux phases : dans un premier temps, l'appel envoyé par le nouvel opérateur continuera à transiter par l'ancien opérateur. Par la suite, un acheminement direct s'effectuera à travers l'établissement d'une base de données des numéros. Dans le mouvement européen, la France n'est pas spécialement en avance, d'où l'importance du cap et de l'échéance que l'Autorité a fixés au printemps dernier.

Cela étant, la portabilité ne manque pas de susciter certaines questions. En particulier, lorsque vous appelez, vous ignorez à quel réseau est rattaché votre correspondant, donc vous ignorez combien vous allez payer.

Nous avons ainsi mis en place sur notre site Internet un moteur de recherche rapide pour connaître l'opérateur attributaire d'un numéro



Jacques Douffiagues, membre du Collège de l'ART s'entretient avec Alain Juppé.

de téléphone. Aux opérateurs désormais de prendre le relais pour éclairer au mieux les consommateurs.

## **Partagez-vous l'idée d'un retard de l'UMTS ?**

Les derniers mois ont été riches en événements. Le groupe Quam a annoncé le "gel des investissements". En Suède, Orange a demandé au régulateur un délai supplémentaire pour installer son réseau. En Finlande, le gouvernement est interpellé sur sa responsabilité. En France, les opérateurs ont annoncé leurs perspectives en matière d'ouverture des services.

Ces différentes annonces ajoutent un degré supplémentaire dans l'image : l'UMTS est en retard, l'UMTS, ça ne marche pas. Je considère que cette image est erronée. Je m'interroge. L'UMTS est en retard par rapport à quoi ?

**"L'UMTS en retard ?**

**Par rapport**

**à quoi ?"**

Par rapport à des annonces, parfois institutionnelles, comme la décision européenne, selon laquelle, le marché devait s'ouvrir au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Alors là, assurément, l'UMTS est en retard.

Mais, derrière ces annonces, derrière leur traduction dans des cahiers des charges de licences attribuées dans la majeure partie des pays d'Europe, existe un processus technologique, industriel, commercial de préparation de la mise en place de l'UMTS. Il a un

calendrier, notamment industriel, avec ses contraintes. Il se déroule presque imperturbablement, et selon un rythme connu par l'essentiel des acteurs et depuis un certain temps.

Lorsqu'en mai 2001, je déclarais que le marché ne s'ouvrirait au mieux, que début 2004, cela a créé un certain étonnement. Je n'ai pas l'impression, depuis lors, d'être démenti. Or, je ne me suis pas exprimé par intuition. Je l'ai fait car je sais qu'à partir de la date à laquelle une norme est adoptée, en l'espèce 1998 pour l'UMTS, un processus de normalisation doit s'enclencher, qui prend nécessairement du temps. Il faut garder espoir dans les services qu'apportera l'UMTS aux entreprises et aux particuliers, car la mobilité est au cœur du fonctionnement de nos sociétés modernes.

En tout état de cause, les équipementiers et les opérateurs devraient éviter les annonces individuelles, qui chacune ajoutent à l'image du retard, mais plutôt acter la réalité du développement de l'UMTS à travers la chronologie du processus de normalisation.

Au mois de juin dernier, la constitution d'une "Open Mobile Alliance" entre la quasi-totalité des acteurs de l'UMTS a apporté une traduction concrète de cette approche, d'autant plus nécessaire que des normes concurrentes de l'UMTS sont dans la course.

## **LE HAUT DÉBIT**

**Le dégroupage est désormais opérationnel. En êtes-vous satisfait ?**

Le processus de dégroupage entre dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle. J'avais annoncé, dès juillet 1998, que nous allions ouvrir une consultation publique sur cette question. Le mot "dégroupage" n'existait pas à l'époque dans la réglementation, aussi bien européenne que française.

Une étape importante a ensuite été franchie lorsque le règlement européen et le décret français sur la mise en place du dégroupage ont été adoptés fin 2000. Le travail préparatoire, mené par l'Autorité, y avait largement contribué.

Depuis lors, entre janvier 2001 et juin 2002, presque 18 mois se sont écoulés. Le processus s'est installé, notamment sous la forme des offres que France Télécom est susceptible de faire aux fournisseurs de services, aux opérateurs concurrents, et aux clients directs.

Du temps, de la concertation, des négociations souvent dures, à la limite du contentieux, ont été nécessaires pour faire aboutir ce dossier. Aujourd'hui, le dispositif de notre pays est l'un des plus cohérents et les plus performants en Europe. Il a permis, dans les dernières décisions, des réductions tarifaires comprises entre 25 et 35% aux stades intermédiaires de la filière du haut débit, et des signes très encourageants d'amélioration du marché apparaissent en aval pour les offres aux consommateurs.

## **Quelle intervention pour des collectivités locales ?**

Depuis toujours, le régulateur a été favorable au principe d'une forme d'intervention des collectivités locales. Dans un marché à la recherche de la réalité de la demande et face à des situations locales, spécifiques, urgentes, une intervention au moins temporaire des collectivités locales m'a toujours semblé justifiée. Elle s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Mais de proche en proche - sur-

**“Notre pays dispose de l'un des dispositifs les plus cohérents et les plus performants en Europe pour le haut débit”.**

tout dans une phase où l'investissement dans les télécoms traverse une période difficile - la question se pose de savoir s'il faut aller plus loin. Le débat d'avril dernier, sur l'éventuelle circulaire d'application de l'article 1511-6 de la loi actuelle, a révélé encore quelques zones d'ombre.

C'est pourquoi, début juillet, dans un document que nous avons publié sur l'adaptation de la régulation au nouveau cadre communautaire, nous avons précisé la pensée du régulateur sur l'intervention des collectivités locales. Il nous paraît exclu de créer un système contraignant à leur encontre conduisant à leur imputer les échecs des projets de télécoms. Les collectivités n'ont pas vocation à devenir les banquiers du système. Elles doivent en revanche pouvoir intervenir si elles le souhaitent, selon des modalités compatibles avec le développement de la concurrence.

Différentes formules peuvent se présenter. Soit la collectivité souhaite accélérer le processus ; elle est prête à payer, elle subventionne, et là s'arrête son intervention, dans le strict respect de la neutralité à l'égard de la concurrence entre opérateurs.

Soit la collectivité entend aller plus loin en devenant elle-même opérateur, ce qui n'est pas possible dans le cadre de la loi en vigueur. Une telle évolution peut se justifier dans certains cas, et la rendre possible constitue un choix politique, qui relève de la responsabilité du Parlement. Mais il serait à mes yeux préférable de ne l'envisager que pour l'établissement d'un réseau, la prestation de services constituant un métier

spécifique, tout de même très éloigné de la vocation des collectivités, y compris comme aménageur.

Et si, une collectivité, s'agissant de l'aide à la construction d'un réseau, souhaite devenir opérateur, elle doit alors rentrer dans le système et être pleinement soumise aux fonctions de la régulation.

Ce sont là des suggestions, des éléments d'analyse qui visent à contribuer à ce débat fondamental. Il doit, au travers d'une décision du Parlement, préciser la place des collectivités locales en tenant compte du marché, de ses acteurs, et de la légitime protection du contribuable.

## **TRANSPPOSITIONS DES DIRECTIVES ET ADAPTATION DE LA RÉGULATION**

### **Que pouvez-vous dire à ce sujet ?**

Un nouveau “paquet” communautaire vient d'être adopté. Il doit être transposé avant juillet 2003.

Cette évolution tournée vers la consolidation de la régulation sectorielle, mais aussi vers la simplification et l'harmonisation de ses règles, va marquer dans les prochaines années le fonctionnement du marché en France et en Europe.

L'enjeu est crucial. Nous y participerons activement, notamment au travers de plusieurs contributions auprès du gouvernement et du Parlement.

La pérennisation d'une régulation sectorielle s'accompagne d'une recherche de rapprochement avec le droit de la concurrence. A cet égard, la complémentarité déjà établie du Conseil de la concurrence et de l'ART crée un terrain favorable.

D'autres changements significatifs vont affecter le visage de la régu-

lation, par exemple le développement de l'analyse a priori des marchés et le passage à des autorisations générales.

## **Que représente la convergence pour le régulateur des télécoms ?**

La convergence a été le fil directeur de la préparation du nouveau paquet communautaire par la Commission européenne et ce, depuis l'origine c'est-à-dire dès fin 1997, époque où elle avait lancé son livre vert sur ce sujet.

Le mot convergence signifie la convergence des réseaux, et non celle des réseaux et des contenus. La nouvelle directive vise l'harmonisation des réglementations et des réglementations pour l'ensemble des réseaux de communications électroniques, c'est-à-dire des réseaux télécoms et des réseaux audiovisuels.

Que cela signifie-t-il concrètement ? La question n'est pas de savoir si le CSA et l'ART d'une part, ou si opérateurs de télécoms et de l'audiovisuel d'autre part, fusionneront.

L'important est qu'au-delà des institutions, les acteurs puissent disposer d'un cadre harmonisé, sous une forme ou une autre, dans lequel ils pourront d'une manière viable, équilibrée et harmonieuse, offrir leurs services.

Un point particulier de cette harmonisation concerne les fréquences, dans leur gestion technique, leur mode d'affectation et leur tarification. Le régulateur ne privilégie aucune solution. C'est au gouvernement et au Parlement de le faire. Cependant, dans un système où les mêmes réseaux utilisent parfois les mêmes fréquences - et contribuent à offrir les mêmes



Jacques Douffiagues et Marcel Desvergne, "Père" de l'université d'Hourtin.

services, une certaine homogénéité devra être introduite. La réalité économique avec d'un côté, du "tout payant" - et à quel prix ! - et de l'autre côté, du "tout gratuit", ne peut pas perdurer. La France ne peut pas éluder cette question d'harmonisation, en voie de traitement dans l'ensemble des pays européens.

## **Où en est l'Autorité dans sa réflexion sur la mutualisation et sur l'itinérance ?**

Une certaine "convergence" existe sur la réalité actuelle de la couverture du territoire, de l'ordre 80 à 85% selon les zones. Cette couverture peut encore être améliorée. L'attente est forte. Un

débat s'est ouvert sur les notions de mutualisation et d'itinérance. La mutualisation, c'est au moins deux acteurs qui s'associent pour partager un certain nombre d'éléments.

L'itinérance, c'est la possibilité à un acteur d'être présent, mais au titre d'accords passés avec les deux autres, d'acheminer ponctuellement, localement leur trafic. Les décisions du CIADT de Limoges de juillet 2001 mentionnent explicitement l'itinérance.

Nous continuons à œuvrer pour que l'approche d'itinérance ne soit

pas écartée, quitte à recourir aussi à la mutualisation dans certaines zones où elle peut sembler plus adaptée. L'itinérance est collectivement, plus économique pour l'ensemble des acteurs et évite de laisser à l'écart 18% des consommateurs français. En tant que régulateur, je me dois d'exprimer cette préoccupation et j'ai le sentiment qu'elle commence à faire son chemin.

## **La directive cadre européenne renvoie la réglementation des contenus aux différents régulateurs. Les contenus télé et radio resteront du domaine du CSA. Mais quid de l'encadrement des contenus sur les réseaux dits télécoms ?**

Dans une approche prospective, la réglementation sur les contenus doit être harmonisée pour distinguer ce qui relève aujourd'hui des réseaux de l'un ou de l'autre. L'une des différences importantes à considérer dans la recherche de solutions reste celle entre communications privées et publiques. Le droit français comporte d'ores et déjà de nombreuses dispositions en ce sens.

En tant que régulateur des télécoms, je ne me sens aucune motivation ni compétence pour intervenir dans la régulation des contenus qui transitent sur les réseaux télécoms. J'ai démarré ma carrière d'ingénieur des télécoms en prêtant serment devant le juge d'instance du treizième arrondissement. J'ai promis de ne jamais dévoiler ce que j'aurais à connaître du contenu des communications. Je suis donc dans cet état d'esprit d'une très loyale distinction entre les deux métiers. Quarante ans plus tard, comme régulateur, j'ai cette même conviction. ■

*Propos recueillis à Hourtin par Jean-Louis Courleux.*

**"Convergence signifie convergence des réseaux, et non des réseaux et des contenus."**

## ACCÈS INTERNET HAUT DÉBIT

### Les nouvelles offres ADSL de France Télécom favorables au marché et à la concurrence

Conformément aux attentes de l'Autorité (cf. *Lettre n°26*), et suite aux discussions entre l'opérateur historique et le régulateur, France Télécom a déposé, pour avis, de nouvelles offres tarifaires IP/ADSL destinée aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Il a concomitamment présenté ses nouvelles offres destinées aux opérateurs.

L'Autorité a le 18 juillet 2002, donné un avis favorable aux tarifs des offres destinées aux FAI. Ces offres, ainsi que celle destinées aux opérateurs, enregistrent une baisse de 25 à 40 % selon les acteurs concernés.

Pour les offres destinées aux FAI (option 5), les tarifs baissent en moyenne de 25 %. Les fournisseurs, et par conséquent leurs clients, bénéficieront de surcroît d'une gamme élargie de débits pouvant aller de 128kbit/s à 1024 Kbit/s.

Pour les offres destinées aux opérateurs (option 3), la baisse est plus importante, puisqu'elle se situe en moyenne à 40 %. Les opérateurs pourront par ailleurs offrir aux fournisseurs d'accès à Internet une gamme enrichie de débits, comparable à celle des offres IP-ADSL de France Télécom, ce qui réalise comme le demandait

l'Autorité, une structure de véritable concurrence avec les nouvelles offres de l'opérateur historique. Par ailleurs, une version dite différenciée de l'option 3 (voir encadré) coexiste maintenant avec la version standard.

#### Un dispositif complet et cohérent

Ces nouvelles mesures vont permettre d'améliorer de manière

#### Deux fournisseurs d'accès à Internet réagissent à l'action de l'ART sur l'Internet haut débit

##### Rafi Kouyoumdjian, PDG de Tiscali France :



Rafi Kouyoumdjian

Je tiens à féliciter l'ART pour le travail qu'elle a accompli. C'est une nouvelle étape très importante dans le combat long et ardu que nous menons pour la libéralisation de l'ADSL en France depuis près de deux ans.

Pour la première fois les opérateurs vont pouvoir réaliser des marges sur leurs offres ADSL. Leur offre à 128kbits/s va enfin nous permettre de proposer aux internautes des abonnements ADSL moins chers.

##### Marie-Christine Levet, PDG de T-Online France



Marie-Christine Levet

T-Online France salue la démarche de l'Autorité sur l'ADSL. La baisse de l'option 5 est une excellente première étape. Elle amorce un modèle économique viable pour les FAI, qui deviendront clients des opérateurs ayant investi sur le dégroupage. Elle conduit notamment T-Online France à faire du haut débit sa priorité stratégique de la rentrée.

Nous encourageons l'ART à poursuivre. La baisse des frais d'installation et des différentes options contribueront à nos objectifs communs : la démocratisation de l'ADSL et l'ouverture du marché à la concurrence.

#### UNE NOUVELLE OFFRE OPTION 3 DITE "DIFFERENCIEE"

La caractéristique de cette offre est de présenter des tarifs différenciés, suivant la gamme des débits proposés par France Télécom aux fournisseurs d'accès (voir tableau 2, IP/ADSL 128, 512, 1024, 1024 Pro).

L'offre "différenciée" se présente ainsi : le tarif de l'accès proposé par France Télécom à l'opérateur tiers est identique à celui de l'accès proposé au fournisseur d'accès, c'est-à-dire à l'offre IP/ADSL correspondante. Le tarif relatif au transport ATM est le même que celui appliqué dans le cadre de l'offre option 3 "standard".

Les opérateurs pourront ainsi opter pour l'une ou l'autre des deux offres option 3. L'offre standard permettra d'adresser l'ensemble de la clientèle résidentielle et professionnelle, l'offre dite "différenciée" de concurrencer plus particulièrement telle ou telle offre de détail de France Télécom.

**TABLEAU 1 : LES TARIFS - LIGNE ADSL AUX CLIENTS FINALS**

	Tarifs actuels	Proposition avril 2002	Proposition juillet 2002	Evolution/tarifs actuels
Ligne ADSL 128*			16 € TTC	
Ligne ADSL 512* (ex-Netissimo 1)	30 € TTC	25 € TTC	25 € TTC	- 17 %
Ligne ADSL 1024*			51 € TTC	
ADSL pro 1024 (ex-Netissimo 2)	90 € HT	70 € HT	67 € HT	- 26 %

\*les offres aux clients résidentiels sont exprimés TTC (toutes charges comprises).

**TABLEAU 2 : LES TARIFS DESTINES AUX FAI POUR UN ACCES IP/ADSL**

	Tarifs actuels	Proposition avril 2002	Tarifs proposés	Evolution/tarifs actuels
IP/ADSL 128		14,5 € HT	11,6 € HT	
IP/ADSL 512	21,3 € HT	18,2 € HT	15,5 € HT	- 27 %
IP/ADSL 1024		40,0 € HT	37,1 € HT	
IP/ADSL pro 1024	76,5 € HT	60,8 € HT	58,2 € HT	- 24 %

très significative la situation des fournisseurs d'accès à Internet sur le marché de l'ADSL, tout en garantissant des conditions d'entrée viables aux opérateurs tiers.

Dans la ligne des décisions et orientations retenues par l'Autorité le 16 et le 30 avril dernier, ces mesures offrent maintenant un dispositif complet et cohérent, qui crée, en complément de l'action de l'Autorité sur le dégroupage, des conditions équitables et dynamiques de développement du haut débit en France. Une concurrence effective devrait ainsi pouvoir se développer sur ce marché en faveur du consommateur.

Afin d'éviter que les effets de décalage temporel ne rendent inopérantes ces évolutions du point de vue de la concurrence entre les opérateurs, les conditions techniques et financières des offres "option 3" devront être prêtes au plus tard le 15 septembre 2002. Cette date devrait permettre aux opérateurs tiers de faire des offres aux fournisseurs d'accès

## ASPECTS ARCHITECTURAUX ET FONCTIONNEL DE L'OFFRE COLLECTE IP/ADSL :

Une offre de collecte nationale incluant les départements d'outre mer et un retrait de l'offre "Collecte IP/ADSL open".

Dans son avis du 30 avril, l'Autorité a demandé à France Télécom de conserver une offre de collecte nationale incluant le trafic issu des départements d'outre-mer. France Télécom a accédé à cette demande dans le cadre des présentes décisions tarifaires : l'offre de collecte IP/ADSL se décline ainsi en une offre de collecte métropole, une offre de collecte spécifique aux DOM, et une offre de collecte nationale comprenant l'acheminement du trafic depuis les DOM.

L'offre dite "collecte IP/ADSL Open" : cette offre consistait en l'acheminement des flux de trafic de bout ou en bout, depuis les abonnés jusqu'au réseau Internet mondial, incluant ainsi la gestion de la connectivité Internet au travers du réseau IP de France Télécom. Dans son avis du 30 avril, l'Autorité a considéré que cette offre, couplant des prestations fournies en monopole (la collecte proprement dite) avec des prestations fournies en concurrence (la connectivité Internet) conduisait, en l'état de la concurrence sur le marché de la collecte, à un couplage contraire aux règles de concurrence. France Télécom a retiré cette offre dans le cadre de ses propositions du 15 juillet.

dès le 15 octobre 2002, c'est-à-dire au même moment que l'opérateur historique. ■

Contact : Antoine Maucorps

L'avis n°02-594 est disponible sur le site Internet de l'ART : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## NUMÉROTATION

### L'ART publie les lignes directrices sur la portabilité mobile.

*En publiant, le 1<sup>er</sup> août 2002, les lignes directrices sur la portabilité des numéros mobiles (PNM), l'ART a permis à ce dossier de franchir un nouveau pas. A cette occasion, la Lettre revient sur les caractéristiques de ce service qui apportera un regain de souplesse aux consommateurs.*

#### Qu'entend-on par portabilité ?

La portabilité représente la possibilité, pour un client d'un opérateur de télécommunications, de changer d'opérateur tout en conservant le même numéro. Ce droit à la portabilité est prévu par les directives communautaires, y compris depuis 2002 pour les numéros mobiles. Il est formulé dans la loi française dans l'article L34-10 du code des postes et télécommunications.

Cette portabilité ne doit pas être confondue avec la portabilité intraréseaux c'est-à-dire au sein du même opérateur, liée à la politique commerciale de chaque opérateur.

#### Tous les types de numéros sont-ils portables ?

Certains le sont déjà. D'autres le seront à court terme. La mise en place de la portabilité a fait l'objet de mises en œuvre distinctes

compte tenu de la spécificité des réseaux et des acteurs opérant sur les différents segments de numéros.

#### Quelles sont les caractéristiques de la portabilité selon les différents types de numéro ?

Le principe de base reste le même. Le client change d'opérateur tout en conservant le même numéro. Cependant, les modes de fonctionnement diffèrent selon les types de numéros.

#### • Portabilité des numéros géographiques fixes

Cette portabilité peut être demandée par le client à son opérateur fixe s'il ne déménage pas, ou si son déménagement est limité à l'intérieur d'une même Zone Élémentaire de Numérotation (ZNE).

Aujourd'hui, la question de la

#### LE PLAN DE NUMÉROTATION FRANÇAIS

**NUMÉROS GÉOGRAPHIQUES FIXES**, de la forme OZ AB PQ MC DU (Z prenant des valeurs de 1 à 5). Les numéros géographiques fixes sont attribués aux opérateurs par blocs de 10 000 (de OZ AB PQ 00 00 à OZ AB PQ 99 99).

**NUMÉROS NON GÉOGRAPHIQUES FIXES** de la forme 08 AB PQ MC DU, répartis en 3 catégories :

**Numéros libre appel** : L'appel est gratuit pour l'appelant. Ces numéros commencent par 0800 ou 0805.  
**Exemple : le Numéro Vert.**

• **Numéros à coûts partagés** : Le coût de l'appel est partagé entre l'appelant et le client de l'opérateur. Les numéros commencent par 0801\*, 0802\*, 0803\* (\* jusqu'en février 2003), 0810, 0811, 0820, 0821, 0825, 0826. **Exemple : le Numéro Azur.**

• **Numéros à revenus partagés**, de type Audiotel. Les revenus des appels sont partagés entre l'opérateur qui traite la communication et le client de l'opérateur. Les numéros commencent par 0890, 0891, 0892, 0893, 0897, 0898, 0899.

Les numéros non géographiques fixes sont également attribués aux opérateurs par blocs de 10 000 (08 AB PQ 00 00 à 08 AB PQ 99 99).

**NUMÉROS MOBILES**, de la forme 06 AB PQ MC DU. Les numéros mobiles sont attribués aux opérateurs par blocs de 1 000 000 (06 AB 00 00 00 à 06 AB 99 99 99).

Pour aller plus loin : [www.art-telecom.fr/](http://www.art-telecom.fr/) (recherche rapide - Numérotation)

#### LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES DIFFÉRENTES PORTABILITÉS

Type de numéro	Ouverture du service	Date d'ouverture du service
Numéros géographiques fixes	Oui	depuis 1998
Numéros non géographiques fixes * numéros libre appel * numéros à coûts partagés * numéros à revenus partagés	Oui Oui Non	depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2001 depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 ouvrira le 1 <sup>er</sup> décembre 2002
Numéros mobiles	Non	ouvrira le 30 juin 2003

portabilité des numéros de téléphone fixe se pose encore peu, car rares sont les opérateurs ayant directement accès à l'abonné. En effet, un client, même s'il choisit de faire gérer toutes ses communications par un opérateur alternatif, conserve en général un abonnement auprès de l'opérateur historique, et par là même son numéro. Il n'a donc pas vocation à demander la portabilité.

Pour être en mesure de proposer la portabilité, un opérateur doit donc pouvoir accéder directement à l'abonné, soit par le dégroupage, soit par une boucle locale radio, soit encore par le réseau câblé. C'est ainsi, au rythme de la mise en place du dégroupage, que la portabilité des numéros géographiques fixes sera amenée à se développer.

Les opérateurs travaillent d'ores et déjà à la mise en place de processus automatisés dans le traitement des demandes de

portabilité, afin que les clients puissent bénéficier de ce service dans les meilleures conditions de délai.

## • Portabilité des numéros non géographiques fixes

La portabilité des numéros non géographiques fixes ne concerne pas directement le grand public. Les abonnés de ces numéros sont en général des professionnels. En revanche, le grand public en est bénéficiaire, au titre de la commodité d'utilisation des services auxquels donnent accès ces numéros. Il a donc intérêt à voir se développer la concurrence pour obtenir des services variés et de qualité.

La mise en place de cette portabilité est relativement complexe, aussi bien au niveau de l'adaptation des réseaux qu'à celui des systèmes d'information.

L'ensemble de ces numéros sera portable à compter de la fin 2002.

## • Portabilité des numéros mobiles

Cette portabilité a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part des opérateurs, en concertation avec l'ART. Les lignes directrices récemment publiées par l'Autorité s'appuient sur cette réflexion préalable. Elles définissent et encadrent ce nouveau service, qui sera commercialisé à compter du 30 juin 2003.

Ce projet est ambitieux, et concerne potentiellement les 38 millions de clients des opérateurs mobiles. L'Autorité a souhaité qu'ils puissent bénéficier d'un droit à la portabilité s'exprimant de la manière la plus simple, avec des règles claires et précises. L'article suivant présente ces règles de manière détaillée. ■

Contact : Stéphane Kuna

**L'ensemble du projet est disponible sur le site de l'Autorité :**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## PORTABILITÉ MOBILE

# Modalités pratiques pour le consommateur.



Stéphane Kuna et Armelle Beurnardeau :  
"Dans une première phase, le tarif d'un appel du réseau fixe vers un numéro "porté", sera celui de l'appel entre le réseau fixe et l'opérateur "attributaire" du numéro et non l'opérateur "porteur" du numéro.

### Comment se déroule une opération de portage ?

Le client demande simultanément à son opérateur mobile la portabilité et la résiliation de son

**Stéphane Kuna, responsable de la portabilité des numéros au sein de l'unité "Numérotation", et Armelle Beurnardeau, chef de l'unité "Consommateurs" reviennent sur les modalités pratiques pour le consommateur de la future portabilité mobile.**

abonnement. Il obtient alors de celui-ci un bon de portage, ainsi que toutes les informations nécessaires au désimlockage de son terminal.

Muni de ce bon de portage, il peut souscrire à un nouvel abonnement chez un opérateur mobile concurrent en conservant son numéro. Pour rendre opérationnel

le portage et bénéficier des services de son nouvel opérateur, il doit effectuer un changement de sa carte SIM.

Une fois cette série d'opérations effectuées, il a accès aux mêmes offres que les autres clients, compte non tenu du tarif spécifique de la portabilité que peut appliquer l'opérateur receveur

## **Quels sont les délais pour une demande de portabilité ?**

### **Un opérateur mobile peut-il la refuser ?**

Le délai maximal d'une demande de portabilité est de 2 mois. L'opérateur mobile d'origine doit délivrer le bon de portage sous 15 jours ouvrables. Le client dispose alors d'un délai d'un mois pour choisir son nouvel opérateur, sinon, il perd le bénéfice de son bon de portage. Une fois le choix du nouvel opérateur effectué, le portage s'effectuera sous un délai de 15 jours, soit le délai technique de mise en place de la portabilité.

Par ailleurs, la portabilité peut être demandée à tout moment, dans le respect des clauses contractuelles. Notamment, si le client demande la portabilité au cours de sa période d'engagement, il devra solder les montants dus au titre de la période restante.

Enfin, un opérateur peut refuser le portage mais sous des conditions strictement encadrées, et avec l'obligation d'informer le client sur le motif de refus. En cas de conflit entre le client et son opérateur mobile, le numéro peut être conservé pendant 6 mois, afin de résoudre le conflit et de permettre au client de faire porter son numéro.

## **Combien coûte la portabilité pour le client ?**

La portabilité est gratuite pour un client "partant", c'est-à-dire lorsqu'il résilie son contrat et sollicite un bon de portage.

La portabilité peut être en revanche payante à l'étape suivante, c'est-à-dire lorsqu'il souscrit à un nouvel abonnement chez un autre opérateur, et qu'il demande, moyennant son bon de portage, à conser-

ver son numéro. Le nouvel opérateur est en effet libre de répercuter ou non sur le consommateur tout ou partie des coûts de portage. Ce tarif spécifique de la portabilité ne doit cependant pas être dissuasif car la portabilité doit être accessible au plus grand nombre des consommateurs.

**Le délai maximal d'une demande de portabilité est de 2 mois.**

## **Dans quelle mesure, le portage va-t-il modifier les différents tarifs de communication ?**

Pour les appels sortants, c'est-à-dire ceux passés à partir du mobile "porté", les tarifs seront ceux de l'opérateur receveur du portage.

Pour les appels entrants, c'est-à-dire les appels passés vers un mobile "porté", la tarification dépend de l'origine de l'appel :

- lorsque l'appel provient du réseau mobile, sa tarification demeure inchangée. Toutefois, pendant une période très courte (maximum 6 mois après le 30 juin 2003) de mise à niveau des logiciels de facturation, il pourra subsister quelques cas particuliers ; dans tous les cas, les opérateurs appelants seront tenus d'informer leurs clients des tarifs applicables pendant la période transitoire ;

- lorsque l'appel provient du réseau fixe, le tarif applicable sera celui d'un appel vers l'opérateur attributaire du numéro (NDLR : l'opérateur attributaire est celui à qui la tranche de numéros a été attribuée). Dans une première phase, l'opérateur attributaire demeure celui qui a accordé un bon de portage et non celui qui l'a reçu. Lors d'une phase ultérieure est d'ores et déjà lancée, le tarif applicable pour les communications à partir d'un réseau fixe vers un numéro mobile "porté" sera celui de l'opérateur de souscription, comme c'est le cas actuellement.

## **Comment un client pourra-t-il savoir si le numéro de son correspondant est porté ?**

Les opérateurs mobiles mettront à la disposition du public des bases de données simplifiées. Elles indiqueront le numéro mobile et le nom de l'opérateur receveur du numéro porté. ■



A partir de juin 2003, les clients des trois opérateurs mobiles pourront conserver leur numéro, lorsqu'ils quitteront leur opérateur.

## SERVICE UNIVERSEL (SU)

# La France se met en conformité avec l'Europe pour le calcul du coût net.

*Pour la première fois, les avantages immatériels que France Télécom retire de ses obligations de service universel ont été pris en compte dans le calcul du coût net du service universel.*

*La France se met ainsi en conformité avec l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) du 6 décembre 2001.*

L'arrêt de la CJCE du 6 décembre 2001 a condamné la France à propos de certaines modalités du dispositif de service universel. Le principal point visé par l'arrêt de la Cour concernait le mode de calcul du coût net du service universel, et notamment l'absence de prise en compte des avantages immatériels.

Parmi ceux-ci, les effets liés à l'image de marque ont été évalués par l'ART. France Télécom, en raison de sa position d'opérateur de service universel, a l'obligation de proposer ses services sur tout le territoire, y compris dans les zones rurales, à un tarif unique. Cette contrainte est cependant susceptible de lui apporter un bénéfice en terme d'image de marque, bénéfice que l'Autorité a mesuré grâce à un sondage réalisé auprès de la population.

L'effet lié au cycle de vie, qui prend en compte les coûts et les recettes futurs d'un client, a également été valorisé. L'opérateur historique peut ainsi avoir intérêt à raccorder un client non rentable aujourd'hui



Les cabines téléphoniques installées partout en France, concourent à la bonne image de France Télécom auprès des consommateurs.

s'il le considère comme profitable à terme.

### Régularisation sur la période 1997-1999

Pour l'exercice prévisionnel 2002, l'ART a respectivement chiffré à 86,4 et à 26,3 millions d'euros les avantages liés à l'image de marque et au cycle de vie. Le coût net du service universel diminue ainsi de 409,3 à 296,6 millions d'euros, soit l'équivalent de 1,1 % du chiffre d'affaires prévisionnel du service téléphonique au public de l'ensemble des opérateurs. Les opérateurs alternatifs rémunèrent

### LE PARTAGE DU COÛT DU SU EN EUROPE

La France a été la première en Europe à instituer une contribution effective du secteur pour partager le coût du service universel. D'autres pays ont opté pour des formules différentes, alors que certains s'engagent dans cette voie ou l'explorent.

- Ainsi, en Italie, l'AGCOM a instauré une contribution effective depuis 1999. Pour l'année 2000, Telecom Italia a ainsi reçu 30,5 millions d'euros de ses concurrents ;

- Au Royaume-Uni, l'OFTEL envisage parmi d'autres hypothèses de travail l'introduction d'un financement effectif du service universel par le secteur à échéance 2003 ;

- Enfin, en Espagne, le régulateur a évalué le coût du service universel 2000 à 268 millions d'euros. Après étude, il a finalement estimé que ce coût n'induisait pas de charge inéquitable sur Telefonica.

France Télécom pour ce coût, au prorata de leur part dans le trafic téléphonique total, soit un tiers environ. Leurs versements transitent par le fonds de service universel.

La décision de l'Autorité corrige également les contributions définitives des opérateurs pour les années 1998 et 1999 et les annule pour

### La clé de répartition des contributions et les fournisseurs d'accès à Internet

Au delà de l'application par la France de l'arrêt de la Cour, l'Autorité estime nécessaire de faire évoluer la clé de répartition des contributions. Cette dernière est aujourd'hui basée sur le volume de trafic. Elle est par conséquent défavorable au trafic Internet dont le prix à la minute est très inférieur au prix à la minute du trafic téléphonique classique.

L'Autorité souhaite qu'une modification législative sur ce point intervienne rapidement.

## EVOLUTION DU COUT NET DU SERVICE UNIVERSEL (en millions d'euros)

	1997 Déf.	1998 Déf.	1999 Déf.	2000 Déf.	2001 Prév.	2002 Prév.
N° décision ART	n° 02-329	n° 02-329	n° 02-329	n° 02-417	n° 00-1271	n° 02-329
Déséquilibre tarifaire	0	34,8	6,7			
Péréquation géographique	0	217,2	89,6	105,0	229,3	175,2
Publiphonie	0	23,3	14,2	14,3	28,2	18,6
Tarifs sociaux		-	0,1	9,4	158,2	102,8
Annuaire et service de renseignements		-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>275,3</b>	<b>110,6</b>	<b>128,7</b>	<b>415,7</b>	<b>296,6</b>

■ Composante supprimée

■ Composante financée par une rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion

□ Composante financée via le fonds de service universel

NOTA : L'exercice définitif 2001 sera évalué en 2003, il prendra en compte l'arrêt de la CJCE.

1997. Les régularisations sur la période 1997-1999 ont été déduites des montants prévisionnels demandés aux opérateurs pour 2002.

Pour 2000, la décision de l'ART réévaluée à 128,7 millions d'euros le coût net définitif du service universel. Les contributions définitives des opérateurs alternatifs s'élèvent à 33,8 millions d'euros,

dont 33,2 millions d'euros vont à France Télécom et 0,6 million d'euro à Kertel, opérateur pour les tarifs sociaux en 2000. ■

Contacts : Frédérique Vallet,  
Frédéric Ouradou.

**Les deux décisions n°02-329 et n°02-417 de l'ART, qui déterminent le coût net du service universel et**

**les contributions des opérateurs, pour 2000 à titre définitif, et pour 2002 à titre prévisionnel, sont disponibles sur le site Internet de l'ART :**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

**Les arrêtés correspondants ont été signés par la Ministre Déléguée à l'Industrie, Nicole Fontaine.**

## BOUCLE LOCALE RADIO (BLR)

### L'ART prononce le retrait partiel des deux autorisations

L'ART a prononcé le 30 juillet 2002 au travers de deux décisions, le retrait partiel des autorisations de BLR détenues par les sociétés Broadnet France SAS et Landtel France SAS. A l'issue de ce retrait, Broadnet conserve comme zone de couverture de sa licence la région Ile-de-France, et Landtel les régions Ile-de-France et Aquitaine. Les fréquences dans la bande 26 GHz détenues par ces deux opérateurs dans les autres régions leur ont été retirées.

Ces décisions achèvent les procédures de sanction ouvertes

le 8 mars dernier par l'Autorité à l'encontre de ces deux sociétés. Ces procédures s'inscrivaient dans le cadre de la vérification du respect au 31 décembre 2001 par les opérateurs de boucle locale radio des obligations de déploiement contenues dans leur licence.

Deux autres procédures avaient également été engagées à l'encontre des sociétés XTS Network Caraïbes et XTS Network Océan Indien. Dans ce cas, l'Autorité a considéré qu'elle n'était pas fondée à prononcer une sanction. Elle a estimé en particulier que l'immaturation des matériels dans cette bande de

fréquences (3,5 GHz), en 2000 et 2001, était à l'origine d'un déploiement limité au 31 décembre dernier.

L'ART procédera prochainement à la remise en jeu des fréquences désormais disponibles dans les bandes 26 et 3,5 GHz. ■

Contact : Frédéric Camus.

**Les décisions n°02-507 et n°02-534 concernant Broadnet, et n°02-508, n°02-532 concernant Landtel sont disponibles sur le site Internet de l'ART :**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

## PROSPECTIVE

# Les réseaux de nouvelle génération conduiront-ils à une redistribution du rôle des acteurs ?

*Evolution des réseaux de télécommunications traditionnels, les réseaux de nouvelle génération visent une offre de service “sur-mesure” à partir, notamment, d’une redistribution de l’intelligence entre terminaux et réseaux.*

*C’est ainsi que les éditeurs de logiciels prennent progressivement place dans le paysage des réseaux de communications électroniques et imposent aux détenteurs d’infrastructures et fournisseurs de services une réflexion sur la répartition de la valeur et des rôles.*

Les réseaux dits de nouvelle génération, “NGN” pour “Next Generation Network”, dont il n’existe pas de définition unique, se distinguent par un cœur de réseau mutualisé pour tous les types d’accès et de services. Ils se différencient également par des interfaces normalisées entre les différentes couches du réseau (voir schéma ci-dessous). Enfin, et c’est l’innovation susceptible d’être la plus visible et la plus appréciée des clients, les NGN seront capables de proposer des services “sur-mesure” à partir d’un support d’applications commun à plusieurs utilisateurs et capable de s’adapter aux capacités croissantes et variées des réseaux d’accès et des terminaux.

La transformation des terminaux

### De nouveaux chantiers pour la régulation

L’incertitude concernant la disponibilité d’interfaces normalisées impose une veille attentive de l’Autorité. Cette veille porte notamment sur les questions du libre de choix de l’utilisateur et sur les répercussions d’un modèle plus ouvert et plus concurrentiel. Cette migration ne manquera pas d’ouvrir de nouveaux chantiers pour la régulation : identification des opérateurs, droits et obligations des acteurs, analyse de marchés ...

Afin d’alimenter une première réflexion sur les impacts de la migration vers les réseaux de nouvelle génération, l’Autorité vient de publier une étude sur ce thème. Elle est disponible sur le site web de l’ART : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

accompagne cette évolution des réseaux. Devenus plus “intelligents”, ils intégreront des fonctions nouvelles autorisant le dialogue avec les plates-formes de service ou d’autres terminaux du même type.

Plusieurs tendances de fond du marché des télécommunications expliquent la lente transformation

des réseaux de télécommunications. L’allègement de la réglementation, l’instauration de la concurrence, le développement de nouveaux services, l’évolution des usages des réseaux d’accès fixes et mobiles, l’arrivée du haut débit constituent ainsi autant de causes d’une mutation progressive vers les NGN.

### Bouleversements des rôles

Si elle apparaît inévitable, cette mutation, déjà amorcée chez certains acteurs, s’annonce longue. Une coexistence d’une dizaine d’années avec les architectures traditionnelles est sans aucun doute prévisible en l’état actuel des capacités d’investissement des acteurs du secteur des télécommunications.

Au delà des préoccupations matérielles des acteurs, cette évolution vers de nouveaux réseaux

### SEGMENTATION DES ACTEURS DANS LE MODÈLE NGN



soulève d'autres problématiques. Comment organiser la cohabitation entre les réseaux ? Comment assurer la continuité de services ? Comment maintenir voire introduire plusieurs niveaux de qualité de service en fonction des différents besoins et usages ? Quel niveau et quelles formes d'interconnexion assurer ?

Dans un contexte de redistribution de l'intelligence entre réseaux et terminal, les NGN seront l'occasion d'un profond bouleversement des relations entre les opérateurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de contenus. Certains éditeurs logiciels, notamment de systèmes d'exploitation, pourraient également bien tirer profit de cette tendance pour jouer à l'avenir un rôle majeur dans l'offre de services.

La détention de la base clients représentera un des facteurs clés du positionnement des différents

acteurs. Patrimoine "historique" des opérateurs de télécommunications, et source incontournable de leurs revenus, cette base pourrait ainsi être à l'avenir plus partagée entre les différents intervenants du secteur.

## Transparence du réseau

La redistribution des rôles et des revenus entre acteurs sera déterminante pour la réussite des réseaux de nouvelle génération et l'évolution des services. Ainsi, pour ne pas être cantonnés au statut de propriétaires d'infrastructures plus ou moins banalisés de transports de signaux, les opérateurs chercheront à maîtriser les flux de données.

Deux alternatives paraissent s'opposer aujourd'hui dans les débats associés aux réseaux de nouvelle génération. La première annonce des interfaces normalisées entre opérateurs de réseaux

et fournisseurs de services. La seconde, promue principalement par un acteur du logiciel, donne un caractère transparent au réseau de l'opérateur et place le terminal et son système d'exploitation au cœur de l'offre de services. ■

Contact : Didier Chauveau.

## LES INSTANCES DE NORMALISATION ET LES RESEAUX DE NOUVELLE GENERATION

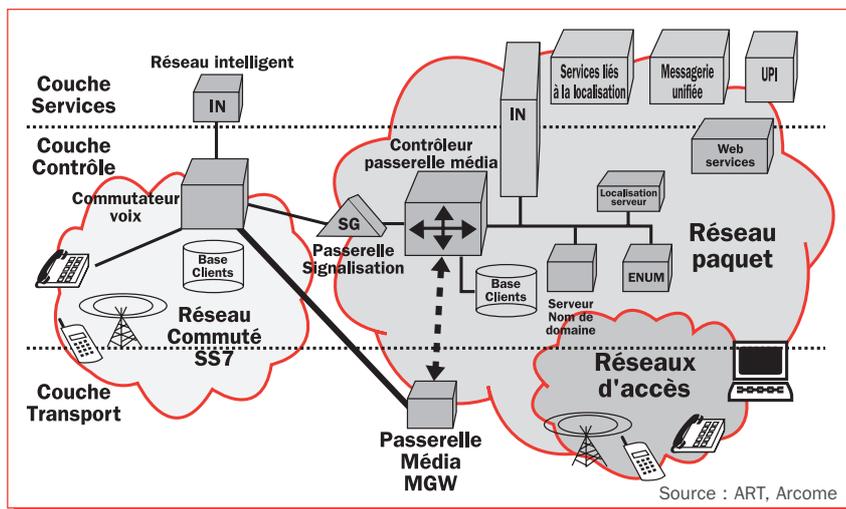
Malgré la conjoncture économique défavorable du secteur et la prudence des opérateurs de télécommunications en terme d'investissement, la question des réseaux de nouvelle génération suscite, d'ores et déjà, des débats majeurs au sein des instances de normalisation et standardisation. L'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'European Telecommunication Standard Institute (ETSI), le Third Generation Partnership Project (3GPP) et divers autres forums se penchent ainsi déjà sur ce sujet.

L'articulation des futurs réseaux de communications électroniques avec les réseaux en place, fixes et mobiles, se décide ainsi, dès aujourd'hui, conditionnant les modèles économiques à venir, ainsi que les modes d'accès aux services.

Dans le contexte de redistribution des rôles entre les différents acteurs, le rôle d'organismes tels l'UIT ou l'ETSI apparaît en effet déterminant pour coordonner les différentes initiatives, favoriser l'interopérabilité et la définition d'outils conduisant au partage de la valeur entre les acteurs.

D'ores et déjà, l'ETSI annonce un sommet "NGN" au printemps prochain. Pour plus d'informations, consulter : [ngn.summit.etsi.org](http://ngn.summit.etsi.org).

## DES RESEAUX TRADITIONNELS... AUX RESEAUX DE NOUVELLE GENERATION



Didier Chauveau



Stanislas Bourgain

## "NOMINATIONS"

**Didier Chauveau et Stanislas Bourgain ont été nommés, à compter du 2 septembre, respectivement, chef de l'unité "Prospective" et chef de l'unité "Internet".**

## Mise en service du préfixe 8

*Après la mise en route d'un service de présélection pour mes appels locaux via Tél 2, j'ai souhaité utiliser ponctuellement le préfixe 8 pour accéder aux services de France Télécom. Constatant qu'il n'était pas opérationnel, j'ai demandé au service client de France Télécom de le mettre en service. Après quelques semaines d'utilisation, il était hélas de nouveau inutilisable. Surpris du déroulement de cette affaire, j'en informe l'ART.*

Le préfixe "8" étant attribué à France Télécom, c'est à cet opérateur de faire en sorte qu'il fonctionne. Par ailleurs, l'accès au 8 est un droit pour tous les abonnés de France Télécom. Il doit être ouvert, pour les particuliers, à la suite d'un simple contact avec l'agence commerciale. Enfin, je vous rappelle que toutes les offres de France Télécom, y compris les forfaits locaux, sont accessibles par le 8. Si vos difficultés persistent,

je vous invite à en tenir informé l'ART.

## Accès sélectif modulable

*J'ai demandé à France Télécom le bénéfice du service "Accès sélectif modulable". Ce service gratuit, permet, en composant un code confidentiel, d'exclure certains types, comme par exemple ceux destinés aux portables.*

*France Télécom n'a pas accédé à ma demande au motif que j'ai choisi un de ses concurrents pour la présélection de mes appels. Ce refus est-il normal ?*

Le service "Accès sélectif modulable" est en effet accessible aux seuls abonnés non présélectionnés. France Télécom n'est pas en mesure techniquement de le proposer aux autres. Plus généralement, les opérateurs tiers n'offrent pas l'ensemble des services associés à la téléphonie, tels que le transfert d'appel ou le rappel du dernier numéro appelant. Chaque client doit donc se renseigner

avant de signer un contrat avec un opérateur, notamment au regard des services dont il souhaite continuer à profiter.

## Tarifs d'appel vers les numéros courts

*Les numéros courts à valeur ajoutée de type 30,31,32, 36PQ, apparus depuis un an sur le marché, figurent dans le plan de numérotation synthétique, disponible sur votre site web. Je souhaiterais obtenir une liste des tarifs d'appel de ces numéros.*

A l'exception de France Télécom, les sociétés attributaires de numéros ne sont pas tenues de communiquer à l'Autorité le tarif appliqué aux appelants. Par contre, elles sont contraintes de l'afficher sur leurs publicités. Si vous avez constaté que cette obligation n'est pas respectée, vous pouvez le signaler à la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). ■

## EN BREF

### Visite du régulateur serbe à l'ART

A la demande d'UbiFrance, et dans le cadre d'un programme organisé pour les responsables de la communauté des PTT yougoslaves, l'ART, représenté par, Joël Voisin-Ratelle, chef de l'unité "Relations internationales", et Stanislas Bourgain, chef de l'unité "Internet" a reçu le 16 septembre une délégation serbe.



De gauche à droite : Ranko Ivkovic, chef du département "Télégraphe et données", Slavenko B. Rasajski, chef des affaires internationales des PTT et Tihomir Divjak, chargé des affaires internationales à "YUinfo", chaîne de télévision yougoslave.

Les discussions ont porté sur le bilan de la régulation en France et en Europe sur les cinq dernières années et l'approche du régulateur français sur Internet.

### L'ART à Nouakchott

L'ART a participé au séminaire régional sur les technologies d'accès sans fil organisé par l'UIT à Nouakchott (Mauritanie) du 7 au 9 juillet 2002. Ce séminaire réunissait les régulateurs, ministères et un certain nombre d'opérateurs d'Afrique francophone. Les participants ont pu prendre connaissance des dernières solutions d'accès sans fil, développées pour les zones rurales de l'Afrique. Dans ce cadre, Jean-Louis Tertian, responsable des télécommunications internationales à l'unité "Relations Internationales" de l'ART, a présenté les résultats de l'appel à commentaires RLAN.

### Création d'une mission "mise en œuvre du cadre communautaire".

L'ART vient de créer, auprès de son directeur général, une mission chargée de la mise en œuvre du cadre communautaire. Elle a pour objet d'assurer le suivi du processus de transposition du nouveau cadre européen des communications électroniques et la coordination de la contribution que l'Autorité a vocation à y apporter, en relation avec l'ensemble des acteurs concernés. Sa première tâche a été de coordonner la réponse de l'Autorité à la consultation publique lancée cet été par le gouvernement sur l'évolution du droit français des communications électroniques. Renaud Chapelle a été nommé responsable de cette mission le 9 septembre 2002. ■

# AVIS ET DÉCISIONS

## Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° de décision	Date de la décision	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal Officiel
02-168	21-02-02	LD COM CS (ex Kertel)	abrogation	15-06-02
02-310	18-04-02	Tiscali (ex Liberty surf)	modification	16-06-02
02-366	14-05-02	Fibernet SAS	modification	03-07-02
02-367	16-05-02	Belgacom Présence	autorisation	13-07-02
02-385	21-05-02	Tiscali International network (ex Nets SA)	modification	05-07-02
02-397	28-05-02	Dauphin Telecom	modification	27-08-02
02-409	04-06-02	France CitéVision	modification	27-08-02
02-458	13-06-02	One-Tel	modification	01-09-02
02-459	13-06-02	Tiscali France SA	abrogation	23-08-02
02-489	27-06-02	MFS Communication SA	modification	03-09-02

## Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° de l'avis	Date	Thème
02-551	11-07-02	Modification du prix mensuel des abonnements téléphoniques
02-591	18-07-02	Expérimentation d'un service de renseignements téléphoniques automatisé au "12"
02-592	18-07-02	Evolution du service Inter LAN 2.0
02-594	18-07-02	Evolution de l'offre de collecte IP/ADSL et évolution des offres "Ligne ADSL" et "Accès IP/ADSL"
02-612	25-07-02	Abonnement mensuel à l'offre "Option Plus" pour les clients multilignes.
02-613	25-07-02	Elargissement de la gamme "les Heures Locales", commercialisation pour les étudiants d'une promotion tarifaire sur les forfaits "les Heures Locales" et "Les Heures France", promotion de rentrée sur l'offre "Les Heures Locales"
02-640	30-07-02	Evolution du "Forfait Local PRO/PME"
02-702	3-09-02	Evolution des options tarifaires "Atout RPV Tarifs"
02-729	5-09-02	Promotions pour des souscriptions conjointes aux offres ADSL 512 et aux forfaits "Heures locales" ou "Heures France"

## Autorisation de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires (FIL), hertziens (FH) ou par satellite importants. RPNP désigne les réseaux professionnels numérique à usage propre. RPX, les réseaux professionnels de type X.

N° de décision	Date de la décision	Titulaire	Type de réseau	Type d'autorisation
02-350	07-05-02	Aventis Animal Nutrition	FH	création
02-375	21-05-02	DDASS Marseille	FH	création
02-376	21-05-02	Alarme Service Electronique	RPX	création
02-363	14-05-02	Rail Fleet	SAT	création
02-349	07-05-02	Centre Hospitalier Béziers	FH	création
02-351	07-05-02	Decayeux STI	FH	création
02-393	28-05-02	CCI Reims & Epernay	FIL	création
02-381	21-05-02	Conseil général de la Côte d'Or	FH	création
02-380	21-05-02	CHU Dijon	FH	création
02-419	06-06-02	Novos Projectos e servicios tecnicos em ,,,	SNG	création
02-463	18-06-02	Meteor Data Communication	DIVERS	renouvellement
02-462	18-06-02	Eurotunnel	3R2P	renouvellement
02-465	18-06-02	Optex Communications	SNG	renouvellement
02-445	11-06-02	BBC World News	SNG	renouvellement
02-412	04-06-02	NTL	SNG	renouvellement
02-413	04-06-02	RTL television	SNG	renouvellement
02-446	11-06-02	TF1	SNG	renouvellement

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15

Web : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) - Mèl : [courrier@art-telecom.fr](mailto:courrier@art-telecom.fr) - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Béatrice Giudicelli - Tél. : 01 40 47 70 28

Photos ART - Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT